



12796 - Le passage des mains mouillées sur les chaussettes en cuir ou normales

question

Ma question porte sur le hadith traitant le passage des mains mouillées sur les chaussettes effectué par celui qui les a portées après avoir acquis l'état de pureté rituelle (ablutions).

Ibn Khouzeima a rapporté le hadith d'après Safwan Ibn Assal que : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) nous a donné l'ordre de passer les mains mouillées sur les chaussettes en cuir (al khouff) que nous portons après avoir acquis l'état de pureté rituelle (ablutions), et cela pendant trois jours pour le voyageur et une journée et une nuit pour le résident. » Ma question est la suivante : Puis-je supposer que ce qu'on entend par une journée et une nuit ce sont les 24 heures ? Puis-je en conséquence porter mes chaussettes à n'importe quel moment après avoir acquis la pureté rituelle et me mettre à effectuer le passage de mains mouillées dessus lorsque je fais mes ablutions tant-que je suis dans la durée des 24 heures ? Puis-je, par exemple, mettre mes chaussettes à 23 h et me contenter de passer les mains mouillées dessus lors de mes ablutions jusqu'à 23 h du jour suivant ?

De même je voudrais que vous me précisiez la partie des chaussettes sur laquelle il faut passer les mains mouillées ? Je sais qu'il n'est pas permis de passer les mains mouillées sur la partie inférieure des chaussettes, mais doit-on le faire sur les deux côtés, l'arrière et l'avant ? J'espère recevoir une réponse car cela facilitera ma vie grandement, compte tenu de la sensibilité de ma peau, de l'inquiétude et de l'insatisfaction que tout manquement à cet égard m'expose...

la réponse favorite

Louange à Allah.



Le début de la période du passage des mains mouillées sur les chaussettes en cuir (khouff) :

Le début de la période du passage des mains mouillées sur les chaussettes (en cuir ou normales) est marqué par le premier passage pendant les ablutions faites après leur annulation et non dès le port des chaussettes en cuir. Se référer à la réponse donnée à la question n° [9640](#).

Description du passage des mains mouillées sur les chaussettes (en cuir ou normales) :

Le passage des mains mouillées se fait comme suit : il consiste à mettre les doigts de la main mouillée sur les orteils avant de les faire remonter vers la jambe ; la main droite passera sur le pied droit, et la main gauche sur le pied gauche. Ce faisant, les doigts doivent être écartés. Et le passage des mains mouillées n'est pas à répéter. » Voir Al-Moulakhas Al-Fiqhi par Al-Fawzan, 1/43.

Cheikh Ibn Outhéïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Cela signifie que l'on fait passer les mains mouillées sur la partie supérieure des chaussettes en faisant passer sa main depuis les extrémités des orteils jusqu'à la jambe. Ce passage des mains mouillées se fait par l'usage des deux mains sur les deux pieds, la main droite passe sur le pied droit et la main gauche sur le pied gauche. Et ce, simultanément comme on le fait pour les oreilles et ce qui est apparemment le plus conforme à la Sunna, d'après ce qui a été rapporté par Al-Moughira Ibn Chou'ba (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Il a passé les mains sur les pieds. » sans préciser qu'il a commencé par le pied droit. Voilà ce qui paraît le plus conforme à ce qui est la manière apparente de la Sunna. Oui, à supposer que l'on ne puisse pas se servir de l'une de ses mains, on peut commencer d'abord par le pied droit avant de passer au pied gauche. Beaucoup de gens passent les deux mains sur le pied droit puis sur le pied gauche, ce qui n'est fondé sur aucun argument légal d'après ce que je sache. Quelle que soit la manière dont on effectue le passage des mains mouillées sur la partie supérieure des chaussettes, c'est suffisant comme passage (*Mas'h*), mais ce que nous venons de détailler concerne seulement la meilleure façon d'agir. » Voir



Fatawa Al *Mar'aa* Al *Mousslima*, 1/250.

On ne doit pas effectuer le passage de mains mouillées sur les côtés et la partie arrière des chaussettes car on n'a aucun argument légal qui le mentionne.

Cheikh Ibn Otheïmine a dit : « Quelqu'un pourrait dire : le côté inférieur des chaussettes mérite mieux apparemment qu'on fasse passer les mains mouillées dessus car c'est le côté qui est en contact direct avec le sol et les saletés. Mais, après réflexion, on comprend que le fait de le faire sur la partie supérieure est plus important et mieux indiqué par la raison. Car ce geste n'est pas fait pour nettoyer ou purifier, mais il constitue un geste purement cultuel. Si nous passons les mains mouillées sur la partie inférieure des chaussettes, nous les souillerons. »

Se référer à *Ach-Charh Al-Mumti'* 1/ 213.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.